

SANTÉ

ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 3 juin 2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au service de santé des armées au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2019

NOR : SSAH1930274A

Le ministre de l'action et des comptes publics et la ministre des solidarités et de la santé,
Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.6147-7;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.162-22-7;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 8;
Vu le décret n° 2008-1528 du 30 décembre 2008 modifié relatif au financement des dépenses de soins dispensés aux assurés sociaux par le service de santé des armées, notamment son article 2;
Vu l'arrêté du 21 janvier 2009 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des hôpitaux du service de santé des armées;
Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'État;
Vu l'arrêté du 2 avril 2013 fixant la liste prévue à l'article L.6147-7 du code de la santé publique;
Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;
Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 février 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse;
Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I^{er} et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu les relevés d'activité transmis, pour le mois de mars 2019, les 2, 3, 6 et 10 mai 2019, par le service de santé des armées,

Arrêtent:

Article 1^{er}

Au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2019, la somme à verser par la Caisse nationale militaire de sécurité sociale au service de santé des armées est arrêtée à 24 765 585,55 €, dont 0,00 € au titre de l'année 2018, soit:

- 22 393 296,01 € au titre de la part tarifée à l'activité, se décomposant comme suit:
 - 18 447 090,26 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et de leurs suppléments, dont 0,00 € au titre de l'année 2018;
 - 0,00 € au titre des forfaits « prélèvements d'organe » (PO), dont 0,00 € au titre de l'année 2018;
 - 1 331,60 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année 2018;
 - 115 979,22 € au titre des transports;
 - 257 270,06 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0,00 € au titre de l'année 2018;
 - 42 673,59 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année 2018;
 - 3 528 951,28 € au titre des actes et consultations externes (ACE), dont 0,00 € au titre de l'année 2018.

2. 1 685 473,92 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées aux articles L. 162-22-7 et L. 162-22-7-3 du code de la sécurité sociale, se décomposant comme suit:
1 629 948,57 € au titre des « médicaments séjour », dont 0,00 € au titre de l'année 2018;
53 726,83 € au titre des « médicaments ATU séjour », dont 0,00 € au titre de l'année 2018;
1 798,52 € au titre des « médicaments en externe (médicaments ACE) », dont 0,00 € au titre de l'année 2018.
3. 686 815,62 € au titre des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, dont 0,00 € au titre de l'année 2018.
4. 0,00 € au titre des forfaits « prestations intermédiaires » (PI), dont 0,00 € au titre de l'année 2018.

Article 2

La somme à verser par les caisses relais de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale est arrêtée à 36 071,97 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année 2018.

Article 3

La somme à verser par les caisses relais de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale est arrêtée à 0,00 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux soins urgents (SU), dont 0,00 € au titre de l'année 2018.

Article 4

La somme à verser par les caisses relais de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale est arrêtée à 1 890,55 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux soins pour les détenus, dont 0,00 € au titre de l'année 2018.

Article 5

Le présent arrêté est notifié au ministère des armées et à la Caisse nationale militaire de sécurité sociale, pour exécution.

Article 6

La directrice générale de l'offre de soins et la directrice de la sécurité sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 3 juin 2019.

Pour la ministre des solidarités
et de la santé et par délégation :
*Le sous-directeur de la régulation
de l'offre de soins,*
THOMAS DEROCHE

Pour le ministre de l'action
et des comptes publics et par délégation :
*Le sous-directeur du financement
du système de soins,*
THOMAS WANECQ